



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Kolly Gabriel

2018-CE-191

L'Etat a-t-il un contrôle sur les cours de culture d'origine dispensés dans le cadre de la scolarité obligatoire ?

I. Question

L'art. 95 al. b du règlement sur la scolarité obligatoire définit les règles ainsi que les infrastructures que les communes doivent mettre à disposition pour ces cours. Les associations ou les ambassades se chargent d'organiser ces cours. L'alinéa 2 du même article dispose : « *ces cours sont organisés, financés et dispensés par les représentations des pays ou des communautés d'origine qui en ont la responsabilité* ».

Dans le règlement, aucune mention n'est faite sur d'éventuels contrôles ainsi que sur une possible annulation de cours en cas de problème.

Au début de cet été, un scandale a éclaté en Thurgovie concernant des cours semblables. En effet, les cours en question étaient semblent-ils orientés de façon partisane et à des fins de propagande par leurs organisateurs. Cette situation inacceptable me pousse à demander des précisions à la DICS concernant la pratique en vigueur dans notre canton.

Je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. La DICS connaît-elle le nombre exact de cours de culture d'origine donnés dans notre canton ?
2. Si oui, tient-elle une statistique par pays ?
3. La DICS est-elle informée des matières dispensées dans ces cours et peut-elle, le cas échéant, en contrôler le contenu afin d'éviter que certains états ou associations s'en servent pour faire de la propagande et du prosélytisme ?
4. Des problèmes ont-ils déjà été rapportés sur le contenu ou sur la méthodologie d'enseignement ainsi que sur l'organisation de ces cours ?
5. Quelles sont les mesures prévues en cas de constatation de problèmes ou de violation de la loi ? Si aucune mesure n'est prévue, la DICS compte-t-elle en établir ?

14 septembre 2018

II. Réponse du Conseil d'Etat

Les cours de Langue et Culture d'Origine (LCO) sont destinés aux élèves dont la langue première (langue du père ou de la mère) est différente de celle de l'école. Les cours LCO sont organisés et financés par des organismes étatiques, comme l'ambassade ou le consulat du pays d'origine, ou par des organismes privés (par ex. associations de migrants). Ils sont dispensés, en général, dans les locaux des écoles publiques par des enseignants LCO. Ces cours facultatifs comprennent entre deux et quatre leçons hebdomadaires et ont lieu en dehors de l'horaire scolaire.

Les cours de langue et culture d'origine permettent à l'élève de maintenir et élargir ses connaissances et ses compétences dans sa langue première et sa culture d'origine. Cet enseignement soutient le développement plurilinguistique et interculturel de ces élèves et complète et consolide également les apprentissages linguistiques et culturels développés dans le cadre de l'enseignement régulier. S'agissant de l'école publique, la participation au cours LCO est attestée par une notification dans le bulletin scolaire de l'élève.

Au niveau cantonal, l'importance de la langue première des élèves est reconnue avec les propositions 4 et 5 du Concept cantonal de l'enseignement des langues présenté dans le [rapport no 206 du 6 septembre 2010](#) du Conseil d'Etat au Grand Conseil, l'article 12 de [loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire \(LS, RSF 411.0.1\)](#) et l'article 95 du [règlement de la loi sur la scolarité obligatoire du 19 avril 2016 \(RLS, RSF 411.0.11\)](#).

L'enseignement LCO est également encouragé et soutenu au niveau national avec les « [Recommandations pour la scolarisation des enfants de langue étrangère](#) » du 24 octobre 1991 de la CDIP, l'article 4 al. 4 du [Concordat HarmoS du 14 juin 2007](#) (RSF 416.2), l'article 16 de la [loi fédérale du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques](#) (LLC, RS 441.1) et les articles 10 et 11 de [l'ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques](#) (OLang, RS 441.11).

Concernant l'affaire qui s'est déroulée en Thurgovie, évoquée par le député Kolly, il est nécessaire de préciser que la représentation théâtrale de la bataille de Gallipoli ne relevait pas des cours LCO, mais avait été organisée par un groupe de parents en dehors des cours et des locaux LCO.

1. La DICS connaît-elle le nombre exact de cours de culture d'origine donnés dans notre canton ?

Oui. Chaque année, la DICS reçoit de chaque organisme « Langue et culture d'origine » (LCO), les coordonnées des coordinateur-trice-s LCO, des enseignant-e-s LCO, ainsi que les horaires et les lieux des cours LCO. Ces informations figurent sur le site internet de l'Etat.

2. Si oui, tient-elle une statistique par pays ?

La DICS ne tient pas de statistique par pays, mais recense tous les cours qui sont proposés dans le canton de Fribourg et publie sur le site internet de l'Etat la liste officielle :

<https://www.fr.ch/dics/formation-et-ecoles/4-15-ans/cours-de-langue-et-de-culture-dorigine-lco>

Ce tableau résume le nombre de cours par langue.

Langue	Nombre de cours de 1-2 heures	Organisme responsable
Perse/farsi	1	Afghanischer Verein Freiburg
Albanais	4	LAPSH
Albanais	2	ALEV
Arabe	1	AMF
Brésilien	2	Associação Tupiniquins
Croate	2	Ambassade de Croatie
Espagnol	5	Ambassade d'Espagne
Italien	12	CIPE – Ambassade d'Italie
Portugais	38	Ambassade du Portugal
Russe	12	Ecole Russe Fribourg
Serbe	1	Ambassade de Serbie
Tamoul	4	Tamil Education Service School
Tigrinya	1	Communauté érythréenne
Turc	3	Ambassade de Turquie
Vietnamien	1	Association des vietnamiens catholiques

3. *La DICS est-elle informée des matières dispensées dans ces cours et peut-elle, le cas échéant, en contrôler le contenu afin d'éviter que certains Etats ou associations s'en servent pour faire de la propagande et du prosélytisme ?*

Comme le mentionne le commentaire de l'art. 95 al. 2, le contenu des cours LCO relève non pas de l'Etat, mais de l'entière responsabilité des organismes LCO. La DICS ne contrôle pas le contenu, ni les matières enseignées. Toutefois, lors de l'ouverture d'un nouveau cours LCO, la DICS rencontre le-la coordinateur-trice ainsi que les enseignant-e-s LCO afin de s'informer sur les contenus et de s'assurer que ceux-ci soient neutres sur les plans confessionnel et politique.

Depuis 2011, la DICS s'efforce de renforcer la collaboration avec les différents organismes responsables LCO. Le projet MOCERELCO (Modèle de Collaboration entre Enseignants Réguliers et Enseignants LCO), soutenu par l'Office fédéral de la culture, a notamment permis la mise sur pied de tandems entre enseignant-e-s régulier-ère-s et enseignant-e-s LCO.

Dans ce contexte, un guide pour l'organisation et la collaboration a été rédigé et sera prochainement mis à disposition des enseignant-e-s, des directions d'établissement, des organismes responsables LCO ainsi que des communes. Il sera désormais demandé aux organismes LCO de s'engager par écrit par le biais d'une déclaration de consentement à garantir la neutralité confessionnelle et politique dans leurs cours.

En outre, afin de se tenir mutuellement informés, la DICS invite chaque année les coordinateur-trice-s LCO et les enseignant-e-s LCO à une rencontre qui permet d'échanger avec eux sur diverses thématiques. Des contacts réguliers sont également entretenus avec les enseignant-e-s LCO qui effectuent des bilans en langue et culture d'origine sur mandat de la DICS.

4. Des problèmes ont-ils déjà été rapportés sur le contenu ou sur la méthodologie d'enseignement ainsi que sur l'organisation de ces cours ?

Aucun problème concernant le contenu ou la méthodologie d'enseignement n'a été rapporté jusqu'à présent. Dans certaines situations, quelques difficultés concernant l'organisation des cours, notamment la mise à disposition de locaux par les communes et le respect des règlements internes des établissements, ont été rencontrées. Toutes ont pu être réglées au cas par cas. Toutefois, à l'avenir, la brochure, mentionnée plus haut, devrait éviter ce genre d'incidents en définissant clairement les rôles et les tâches de chacun.

5. Quelles sont les mesures prévues en cas de constatations de problèmes ou de violation de la loi ? Si aucune mesure n'est prévue, la DICS compte-t-elle en établir ?

En cas de non-respect avéré de la neutralité religieuse et politique, les mesures prévues sont les suivantes :

- > retrait de l'accès à la salle de classe mise à disposition par la commune;
- > retrait des offres de cours et des coordonnées de l'organisme concerné de la liste officielle de la DICS.

13 novembre 2018